



المملكة المغربية  
وزارة الاتصال

Les Cahiers du Sahara Marocain

Numéro : 16

# Sahara : Aspects Historiques, Juridiques et Economiques

Nouvelle édition

à l'occasion du 40ème anniversaire de la Marche Verte

Novembre 2015





## **SOMMAIRE**

1. Fondements historiques de la marocanité du Sahara
2. Bases juridiques du parachèvement de l'intégrité territoriale
3. Les effets positifs de la réintégration des provinces sahariennes au Maroc
4. Annexes:

## **ELEMENTS D'INFORMATION SUR LE DOSSIER SAHARIEN**

Si l'actualité pose le problème du Sahara sous l'angle de l'autodétermination des populations, ceci ne doit pas faire oublier l'appartenance immémoriale de ce territoire au Maroc, ni le caractère légitime de sa réintégration à la Mère-Patrie depuis 1975. Le Maroc propose avec persévérance l'organisation d'un référendum d'autodétermination des populations sahraouies. Cette position doit-être appréhendée sous l'angle de l'attachement, jamais démenti du Maroc aux principes régissant les relations amicales entre les Etats, dont le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends.

Le présent document a pour objet de rappeler brièvement les différents titres qui fondent la marocanité du Sahara. La symbiose qui caractérise les relations entre les provinces sahariennes et le reste du Maroc, l'adhésion des populations à la Monarchie et aux Institutions du Pays, les prodigieuses réalisations accomplies depuis 1975 en matière économique et sociale, attestent de l'appartenance du sahara au Maroc.

### **1 - FONDEMENTS HISTORIQUES DE LA MARO-CANITE DU SAHARA:**

Ces fondements reposent sur de très nombreux actes, aussi bien au niveau interne qu'au niveau international.

#### ***1- Au niveau interne:***

Il y a lieu, au préalable, de rappeler un fait majeur: Le Maroc est constitué en tant qu'Etat depuis le IXème

siècle<sup>1</sup>. Cette qualité d'Etat authentique est unique au Maghreb. Elle avait été sauvegardée même pendant la parenthèse du Protectorat (1912-1956).

Dans la structure de fonctionnement de cet Etat Marocain séculaire, le Sahara a toujours occupé une place privilégiée, et souvent déterminante. Ainsi, les fondateurs des dynasties au Maroc étaient souvent directement issus de l'une des tribus du Sahara Occidental. C'est notamment, le cas des Almoravides dont le fondateur Youssef Ben Tachfine (XI<sup>ème</sup> siècle), devait constituer le «Grand Maroc» qui s'étendait jusqu'aux frontières du Sénégal. Ces liens étroits avec le Sahara ne sont pas démentis avec l'avènement au pouvoir de la Dynastie Alaouite (XVII<sup>ème</sup> siècle), originaire du Tafilalet (Sahara), et qui n'a guère cessé de conforter l'unité nationale et de renforcer les liens immémoriaux entre toutes les régions du Maroc<sup>2</sup>.

L'exercice de la souveraineté par l'Etat marocain au cours de son histoire est caractérisé par un certain nombre de spécificités dues à la structure particulière de cet Etat. Cette particularité a été reconnue par la Cour Internationale de Justice (C.I.J) (Avis consultatif du 16/10/75 sur le Sahara Occidental §94, pp. 43-44). Le pouvoir centra] est exercé par le Sultan, «Commandeur des Croyants ». A ce titre, il est Chef Religieux de la communauté des croyants dont il assure en même temps le gouvernement temporel. L'acceptation de la

---

1 voir dans ce sens: Robert REZETTE: « le Sahara Occidental et les frontières marocaines » Nel.Paris 1975 p. 11.

2 On peut rappeler à ce sujet les propos significatifs de Moulay Hassan 1er: « je fais le serment de ne pas payer une piastre d'indemnité. L'Espagne peut brûler mes ports, occuper la capitale, ravager le pays dussé-je me réfugier dans l'Atlas. je ne traiterai pas. Mes Ancêtres sont venus du Sahara. J'y retournerai ».Document n:15 en date du 14 Mai 1876 de la légation de France au Maroc

personne du Sultan par la communauté des croyants s'effectue par la «Beyâ» ou allégeance. L'acte d'allégeance engage ceux qui l'effectuent à une obéissance définitive et perpétuelle dès lors que le Sultan reste fidèle aux préceptes du Coran; obéissance qui, traduite en termes inter temporels, procède des rapports traditionnels liant un Etat à ses ressortissants. Le Sultan, représentant de l'autorité suprême sur le plan spirituel et politique, a, entre autres, la charge de la défense des populations et assure les relations avec les puissances étrangères. Par conséquent, l'acte d'allégeance est synonyme de souveraineté. C'est d'ailleurs ce que confirme le juge AMMOUN, dans son opinion sur l'avis de la C.J.J relatif au Sahara:

« ... Aussi l'allégeance au Sultan, ou Souverain, équivalait-elle à l'allégeance à l'Etat. Et c'est reconnaître en conséquence que les liens juridiques du Maroc avec le Sahara Occidental reconnus par la Cour se traduisent par des liens politiques, voire des liens de souveraineté»<sup>3</sup>

En ce qui concerne le Sahara, l'exercice de cette souveraineté apparaît à plusieurs niveaux, concernant aussi bien la nomination de responsables locaux (gouverneurs, juges et chefs militaires) que la définition de la mission qui leur était impartie. Lors de l'examen de l'affaire du Sahara Occidental par la C.I.J, le Maroc a présenté plusieurs dizaines de textes et documents à caractère interne qui témoignent d'un exercice effectif, permanent, continu et paisible de la souveraineté par le Sultan sur les territoires sahariens.<sup>4</sup>

---

3 C.I.J. recueil 1975 p.83.Pour plus de détails. Voir les pages 83 à 102.Voir également l'opinion individuelle du juge M.FORSTER. Idem p. 103 en annexe n°8

4 C.I.J Mémoires, plaidoiries et documents. Sahara Occidental. Volume 111.Exposés écrits et documents, pp.203 à 497

Pour ne prendre que l'occupation coloniale, on peut retenir un certain nombre d'exemples relatifs à la nomination de responsables locaux par le pouvoir central (voir annexe n °1)<sup>5</sup>. En outre, des directives étaient données à ces responsables pour sauvegarder l'intégrité territoriale du Maroc (voir annexe n °2)<sup>6</sup>. A cet égard, on doit rappeler la place privilégiée qu'à occupée le cheikh Ma El Aïnin (dès la fin du XIXème siècle) dans la résistance face aux incursions étrangères au Sahara Occidental. Il était le représentant spécial du Sultan dont il exécutait la politique sur le plan local (voir annexe n ° 3).<sup>7</sup>

Le pouvoir central, soucieux de raffermir son autorité sur les provinces méridionales, devait intervenir sur place en la personne du «Sultan lui même. Ainsi, pour ne citer que la période précédant le protectorat, Hassan 1<sup>er</sup> avait effectué en 1882 et 1886 deux expéditions en vue de mettre fin aux visées étrangères sur ce territoire et d'installer officiellement différents caïds et cadis.

Par ailleurs, parmi les manifestations d'exercice de souveraineté. on peut relever la perception d'impôts<sup>8</sup>.

## ***2° - Au niveau international :***

La souveraineté marocaine sur le Sahara Occidental a été consacrée par des dispositions expresses de multiples conventions passées par l'Empire Chérifien avec des Etats étrangers.

---

5 Il s'agit des dahirs de nomination datant de la période de S.M. Abdelaziz Ben El Hassan (deux dahirs de 1896 et de 1899).

6 Dahir de S.M. El Hassan Ben Mohamed (1877 et 1886). De S.M. Abdelaziz Ben El Hassan (1901)

7 Deux lettres de Ma El Aïnin (1903-1908) Annexe 3

8 voir opinion du juge AMMOUN op.cit.p.93

L'analyse de certaines conventions diplomatiques démontre que les puissances étrangères ont eu recours en permanence au Sultan pour protéger les activités de leurs nationaux au Sahara Occidental. Il s'agit de traités conclus respectivement avec l'Espagne en 1861, avec les Etats-Unis d'Amérique en 1786 et 1836, et avec la Grande Bretagne en 1856<sup>9</sup>.

D'autres instruments reconnaissent expressément la souveraineté du Maroc sur le Sahara. C'est, notamment, le cas du traité anglo-marocain du 13 Mars 1895 dont l'article 1<sup>er</sup> disposait que:

« ... Aucune Puissance ne pourra émettre des prétentions sur les territoires allant de l'Oued Draâ au Cap Bojador et appelés Tarfaya comme il est dit plus haut et à l'intérieur parce que ces territoires appartiennent au Maroc »<sup>10</sup>.

Par ailleurs, la souveraineté du Maroc sur Rio de Oro était reconnue au niveau international comme en témoigne la lettre de l'Ambassadeur de France à Tanger, en date du 10 Novembre 1898. Selon cette correspondance.

---

9 )-Il s'agit des traités suivants :

-Traité de commerce entre le Maroc et l'Espagne signé à Madrid le 20 Novembre 1861.

-Traité avec les Etats-Unis d'Amérique des 23-28 Juin 1786.

-Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis et le Maroc signé à Meknès le 16 septembre 1836.

-Accords Anglo-marocains du 9 Décembre 1856.(Voir annexe 4)

10)-« If this government buy the buildings in the place above named from the named company no one Will have any claim to the lands that are between wad Draa and cape Bojador and which are called Tarfaya Above named and all the lands behind it, because all this belongs to the territory of Morocco (voir annexe 4)

«La presse espagnole mène grand bruit autour de nouvelles récemment reçues de Rio de Oro et d'après lesquelles un nombre considérable de marocains - quatre ou cinq mille - s'approcheraient avec une attitude agressive de ladite factorie» (voir annexe n° 5).

La C.I.J a eu à connaître de tous ces documents et elle n'a pas manqué de retenir que «les éléments et renseignements portés à la connaissance de la Cour montrent l'existence, au moment de la colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance entre le Sultan du Maroc et certaines tribus vivant sur les territoires du Sahara Occidental» (§ 162 de l'avis de 1975).

Ces fondements historiques permettent de mieux appréhender les bases juridiques sur lesquelles repose le parachèvement de l'intégrité territoriale intervenue en 1975.

## **II - BASES JURIDIQUES DU PARACHÈVEMENT DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE**

C'est par la déclaration commune du 7 Avril 1956 que l'Espagne devait mettre fin à sa présence dans la partie Nord du Royaume du Maroc: Cette déclaration mentionne en particulier, en son paragraphe 2, que l'Espagne «réaffirme sa volonté de respecter l'unité territoriale de l'Empire que garantissent les traités internationaux».

En fait, la colonisation espagnole devait se poursuivre dans plusieurs parties du territoire marocain qui ne seront rétrocédées que par étapes: Tarfaya (1958), Ifni (1969) et Sahara Occidental (1975). Les présides du Nord

(Sebta et Melilia) sont toujours l'objet du contentieux territorial maroco-espagnol.

S'agissant du Sahara, la demande marocaine de rétrocession a été permanente, depuis 1956. Parmi les manifestations de la volonté du Maroc de récupérer ses provinces du Sud dès le lendemain de son indépendance, on retiendra le discours historique fait par Feu SA MAJESTE MOHAMED V à M'hamid El Ghizlane en 1958. S'adressant aux marocains du Sahara, Il leur avait rappelé la perpétuelle allégeance que leurs Ancêtres avaient présentée à Moulay Hassan 1<sup>er</sup> et leur avait promis une mobilisation permanente et totale du Maroc, jusqu'à la réintégration de tout le Sahara. (voir Annexe 6).

Dans le même sens, et dès son intronisation, SA MAJESTE HASSAN II avait réitéré cette position. Ainsi, lors de la première conférence au Sommet des Non-Alignés (Belgrade, Septembre 1961), il avait déclaré: « ... Cette atteinte à l'intégrité territoriale de pays indépendants et membres des Nations-Unies crée un climat d'irritation et de provocation et constitue de la part des pays colonialistes une menace permanente pour la sécurité et la paix. Au Maroc, par exemple, l'Espagne continue d'occuper des régions entières au Sud de notre territoire: Saquia El Hamra, Ifni et Rio de Oro ... ».

Au moment de son adhésion à la Charte de l'OUA en 1963 le Maroc a réaffirmé sa position en formulant des réserves dans les termes suivants: «S'agissant de la réalisation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Maroc dans le cadre de ses frontières authentiques, il est important que l'on sache que cette signature de la Charte de l'OUA, ne saurait aucunement être

interprétée comme une reconnaissance explicite ou implicite des faits accomplis jusqu'ici, refusés comme tels par le Maroc, ni comme une renonciation à la poursuite de la réalisation de nos droits par les moyens légitimes à notre disposition».

Dans cette affaire, conformément à sa pratique, le Maroc a toujours cherché à aboutir à un règlement pacifique du différend en demandant à l'Espagne d'engager des négociations appropriées, et en saisissant les différentes Organisations Internationales de ce dossier. Répondant à cet appel, l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans sa Résolution 2072 (XX) du 16 Décembre 1965, devait demander à l'Espagne en tant que puissance administrante «de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara Occidental et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires». Il faut relever ici le fait pour l'Assemblée Générale de lier les deux questions concernant l'intégrité territoriale du Maroc

Les manœuvres dilatoires de l'Espagne allaient conduire l'Assemblée Générale des Nations-Unies, à l'instigation du Maroc, à demander un avis consultatif à la C.I.J (résolution 3292 (XXIX) du 13/12/1974) sur la situation juridique du territoire à la veille de la colonisation espagnole, et en particulier ses liens juridiques avec le Maroc et la Mauritanie.

Les questions étaient les suivantes:

« 1°- Le Sahara Occidental (Rio de Oro et Saquia El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par

l'Espagne, un «territoire sans maître (Terra Nullius)»?

Si la réponse à la première question est négative,

2° - Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble Mauritanien?»

Répondant par la négative à la première question, la C.I.J. a reconnu, comme il a été déjà mentionné, des liens d'allégeance entre le Sultan du Maroc et les tribus du Sahara Occidental. Cela attestait de la justesse des thèses juridiques marocaines et rendait nécessaire l'ouverture de négociations avec l'Espagne pour mettre un terme à la situation coloniale de ce territoire. C'est dans ce sens que le Conseil de Sécurité allait rappeler, par sa Résolution 377 du 22 Octobre 1975, que les «parties concernées et intéressées» pouvaient engager des négociations pour régler pacifiquement ce différend, sur la base de l'article 33 de la Charte des Nations-Unies. En l'occurrence, les parties concernées sont le Maroc, la Mauritanie et l'Espagne; la partie intéressée étant l'Algérie en sa qualité de pays limitrophe. Il y a lieu de relever le fait que le «Polisario» était ignoré aussi bien dans les résolutions de l'O.N.U. que dans les déclarations officielles des autorités algériennes. De fait, l'Algérie déclarait n'avoir aucune prétention directe sur le Sahara Occidental. Bien plus, le Président Boumediene laissait entendre qu'il encourageait et approuvait le partage du territoire entre le Maroc et la Mauritanie.

En effet, en Octobre 1974, lors du Sommet de la ligue des Etats Arabes, il avait déclaré devant les Chefs d'Etat que:

«Le problème intéresse dorénavant la Mauritanie et le Maroc. Je dis que je suis d'accord et qu'il n'y a aucun problème ... De nombreuses réunions ont eu lieu à Nouadhibou, à Rabat et à Agadir juste après l'accord Algéro-Marocain ...

J'ai assisté à une réunion avec SA MAJESTE LE ROI et le PRESIDENT MAURITANIEN au cours de laquelle ils ont convenu de trouver une formule pour résoudre ce problème après la libération, formule qui prévoit la part qui revient à la Mauritanie et la part qui revient au Maroc. J'étais donc présent et j'ai donné mon aval de tout cœur et sans arrière-pensée ... » (Archives de la Ligue des Etats Arabes; voir dans ce sens, le «Monde» du 9 Avril 1980).

Cependant, l'Espagne allait maintenir sa politique coloniale conduisant le Maroc à déclencher la «Marche Verte», celle-ci allait ouvrir la voie à l'accord de Madrid signé par l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie, fixant les modalités de rétrocession de ce territoire (voir annexe n° 7; Accord de Madrid du 14 Novembre 1975).

On doit souligner ici que cet accord est en totale conformité avec les règles du Droit International et avec la charte des Nations-Unies (voir article 5 de l'accord). L'Assemblée Générale n'a pas manqué de reconnaître la validité de ce traité puisqu'elle «prend acte de l'accord tripartite intervenu à Madrid entre les gouvernements espagnol, marocain et mauritanien, dont le texte a été transmis au Secrétaire Général de l'O.N.U. le 18 Novembre 1975» (résolution 3458 (XXX) B. du 10/12/1975).

L'intégralité des dispositions de l'accord de Madrid

ont été scrupuleusement respectées par le Maroc, en particulier celles afférentes à l'expression de la volonté des populations (article 3 de l'accord de Madrid)<sup>11</sup>.

En effet, la Jemaâ (Assemblée), organe dont la représentativité et la compétence dans la conduite des affaires des populations, avaient été reconnues par la Mission de visite des Nations-Unies sur place en 1975 (NU, DOC. 1/10023/ Add.5, pp. 40 et ss), avait approuvé le dispositif de l'accord de Madrid. Ce mode de consultation des populations est conforme au droit international et à la pratique internationale en matière de décolonisation.

Par conséquent, l'autodétermination peut revêtir, d'après les règles du droit international, plusieurs formes. Ceci a été très largement souligné à l'occasion de l'examen par la C.I.J de l'affaire du Sahara.

De ce fait, la rétrocession du Sahara par l'Espagne au Maroc est conforme aux titres historiques et juridiques et satisfait à la légalité internationale par son respect de résolutions des Nations-Unies, de l'Accord de Madrid et des vœux des populations. D'autant plus que la réintégration du Sahara à la Mère-Patrie a impulsé un développement sans précédent de cette partie du Royaume.

### **III - LES EFFETS POSITIFS DE LA REINTEGRATION DES PROVINCES SAHARIENNES AU MAROC:**

La réintégration des provinces sahariennes au Maroc, par delà son impact affectif sur les populations

---

11 « L'opinion de la population sahraouie exprimée par la Jemaâ sera respectée »

des provinces du Sud qui ont renoué les liens séculaires avec celles des provinces du Nord, a conduit sur le plan politique à l'extension du processus démocratique et libéral marocain dans les provinces sahariennes par le biais d'élections locales et générales, et à un formidable développement économique et social grâce à des investissements considérables favorisés par un mouvement de solidarité dans tout le Royaume du Maroc.

### ***1°- Sur le plan politique:***

Dès l'intégration de l'ancien territoire du Sahara Occidental, les provinces sahariennes ont bénéficié d'une organisation administrative et politique comparable à celle des provinces du Nord. Ainsi, les collectivités locales à large décentralisation (local authorities) qui constituent cette région du Maroc se répartissent en 4 provinces (Boujdour, Es-Smara, Oued Ed-Dahab, Laayoune), 4 communes urbaines et 23 communes rurales. Les responsables administratifs, à tous les niveaux, sont en majorité originaires du Sahara.

Bénéficiant des libertés démocratiques garanties par la Constitution Marocaine, les populations de ces provinces ont participé à plusieurs et diverses consultations électorales de portée aussi bien nationale que régionale et locale.

Ainsi, le 12 Novembre 1976, le 8 Mai 1981 et le 10 Juin 1983, les électeurs des provinces du Sud, par leur participation massive aux élections communales, ont pu désigner leurs élus locaux qui gèrent leur propre commune en conformité avec la législation du reste du Royaume.

D'autre part, les électeurs des provinces sahariennes ont élu leurs députés à la Chambre des Représentants les 3 et 21 Juin 1977, le 29 Mai 1981 et les 14 Septembre et 2 Octobre 1984.

Enfin, les populations des provinces sahariennes ont également participé aux deux référendums des 23 et 30 Mai 1981 révisant la Constitution.

La majorité des partis politiques marocains ont présenté des candidats aussi bien pour les élections communales que pour les élections législatives.

Cinq partis se sont partagés les voix des électeurs avec un très faible taux d'abstention, ce qui confirme de la manière la plus démocratique l'adhésion des populations aux Institutions du pays et constitue la preuve la plus concrète de leur volonté de rattachement définitif au Royaume du Maroc, d'autant que toutes les élections se sont déroulées dans la liberté la plus totale et en présence de nombreux observateurs de la presse internationale.

Bien plus que ces consultations électorales, la visite de SA MAJESTE LE ROI HASSAN II dans les provinces sahariennes en Mars 1985 et l'accueil exceptionnel que lui ont réservé les populations témoignent, si besoin est, de leur attachement profond au Royaume du Maroc.

Toutes les tribus réunies ont tenu à faire de cet accueil un renouvellement de leur «Bayâ», allégeance perpétuelle et millénaire au Trône.

Par ailleurs, les provinces du Sud ont été dotées en 1981 d'une institution originale: «le Conseil Consultatif Spécial pour les Affaires du Sahara» composé de représentants de toutes les tribus de ces provinces. Ce Conseil est appelé à participer à l'élaboration de la politique de développement du Sahara.

## ***2°- Sur le plan économique et social:***

Au lendemain de sa récupération, le Sahara marocain était dans un état de sous-développement, si l'on excepte les équipements installés par les Espagnols pour extraire le phosphate et loger leurs contingents militaires.

Après l'appel lancé par SA MAJESTE LE ROI en 1976 pour un emprunt national au profit des provinces sahariennes, un vaste et ambitieux programme d'équipement et de développement fut mis en place.

Ce programme a débuté par l'installation d'une infrastructure de base de grande envergure dans le domaine des transports, télécommunications et hydraulique. Ainsi, alors qu'en 1975 il n'y avait que 20 kms de routes, plus de 1000 kms sont actuellement en service. Toutes les provinces sont liées à travers un réseau de routes:

- Smara-Laayoune: Route principale n° 42: 240 kms.
- Smara- Tan Tan: Route principale n° 42: 230 kms.
- Agadir-Laayoune: Route principale: 649 kms.

Ce réseau de routes principales est complété par un autre réseau de routes secondaires et tertiaires.

Un programme prévoyant la réalisation d'une voie ferrée reliant Marrakech à Laayoune sera bientôt lancé.

Dans le domaine des télécommunications, il n'existait en 1975 aucun moyen de relier le territoire au reste du monde. La construction de stations terriennes de communications par satellite a permis de désenclaver la région. La technologie moderne a été mise à profit pour la construction de stations strobosphériques pour les communications à longue distance. Un projet est actuellement en cours pour la mise en place d'un système de liaisons téléphoniques directes ainsi que des réseaux télégraphiques.

Dans le domaine de l'hydraulique, et à l'occasion du 16ème anniversaire de la Marche Verte, un projet de construction d'un barrage sur le fleuve de Saquia Al Hamra, dans la province de Laayoune, a été lancé. La capacité de ce barrage est estimée à 500.000 m<sup>3</sup>. La capacité de retenue, qui est de 110 hm<sup>3</sup>, couvrira une région de 3.000 hectares. Le coût du projet est estimé à 60 millions de dirhams. Ce barrage servira à remplir la nappe phréatique de Foum el Ouad qui approvisionne la population de Laayoune en eau potable. Il permettra de réaliser un volume supplémentaire de 20 millions de mètres cubes par an.

Un programme ambitieux a également été mis sur pied dans les secteurs de:

- **La Santé** (construction d'hôpitaux d'une capacité de 66 lits en plus de 9 centres de santé et 5 dispensaires, dirigés par plus de cinquante médecins);

- **L'Education** (966 écoles ont été construites; 610 enseignants du primaire et 664 enseignants du secondaires; tous les enfants ayant l'âge légal sont scolarisés);

- **L'habitat** (30.000 unités);

- **Les Équipements portuaires** (construction et équipement de ports pour répondre aux besoins du commerce, des mines et des industries de pêche: ports de Laayoune, Boujdour et Dakhla).

Le coût de l'ensemble des investissements socio-économiques dans les provinces sahariennes de 1975 à 1986 dépasse le Milliard de dollars. Les investissements de base représentent 47% de l'ensemble des investissements réalisés par l'Etat dans cette région.

En dépit de l'effectivité de sa souveraineté sur les provinces sahariennes, de la paix et de la concorde instaurées dans cette région, de la symbiose caractérisant les liens qui unissent l'ensemble du peuple marocain à la Monarchie et le caractère incontestable des droits du Maroc sur le Sahara Occidental, le Maroc a fourni à maintes reprises la preuve de sa bonne volonté. En effet, SA MAJESTE LE ROI HASSAN II a proposé, lors du Sommet de l'OUA de Nairobi en 1981, l'organisation d'un référendum d'autodétermination sous contrôle international répondant ainsi aux vœux de pays amis. Cette proposition a été solennellement renouvelée devant les Nations Unies en 1983 et en 1985.

Depuis lors, le Maroc ne cesse d'apporter son soutien aux initiatives visant à l'organisation effective d'un référendum; s'engageant à en respecter les résultats.

La coopération sincère des autorités marocaines avec les représentants de la Mission des Nations Unies pour le Référendum au Sahara Occidental (MINURSO), dont les éléments ont été déployés dans le territoire dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de paix du Secrétaire Général de l'ONU, constitue une autre preuve éclatante de la bonne volonté du Maroc.

# **ANNEXES**

## **ANNEXES**

1. Dahir de S.M Abdelaziz Ben El Hassan (1896)
2. Dahir de S.M Abdelaziz Ben El Hassan (1899)
3. Dahir de S.M Abdelaziz Ben El Hassan (1896)
4. Dahir de S.M Abdelaziz Ben El Hassan (1899)
5. Dahir de S.M Abdelhafid Ben El Hassan (1907)
6. Dahir de S.M Abdelhafid Ben El Hassan (1909)

# **1- DAHIR DE S.M. ABDELAZIZ BEN EL HASSAN**

Louange à Dieu seul !

Puisse Dieu bénir notre seigneur et maître Mohamed. sa famille et ses compagnons !  
(Sceau de S. M. Abdelaziz Ben el Hassan Ben Mohamed.)

A nos serviteurs agréables, aux gens d'El Mouissat et des Ait Mohamed Lahssen et à la moitié de Yaggout, de la tribu des Tekna. Puisse Dieu vous guider ! Et à vous salutation et miséricorde divines ! Après ce préambule.

Nous avons confié votre administration à votre frère notre serviteur agréable le caïd Mohamed el Amine Ben Ali At-Tecni el Hassani, et l'avons chargé de prendre soin de vos affaires.

Pour cela. nous vous ordonnons d'écouter et d'obéir à ce que nous l'avons investi de pouvoir de recommandation et l'interdiction dans le domaine de notre service chérifien.

Puisse Dieu vous rendre réciproquement heureux et vous guider vers ce qu'il agrée ! Salut !

Le 21 Rajab 1314 (correspondant au 25 décembre 1896).

## **2 - DAHIR DE S.M. ABDELAZIZ BEN EL HASSAN**

Louange à Dieu seul !

Puisse Dieu bénir notre seigneur Mohamed et sa famille !

(Sceau de S. M. Abdelaziz Ben el Hassan Ben Mohamed, Dieu est son protecteur.)

A nos serviteurs agréables Ouled Moussa. Laabobat et Ouled Ali des Tidrarin du Sahara. Puisse Dieu vous guider ! Et à vous salutation et miséricorde divines !

Après ce préambule.

Nous avons confié votre administration à notre serviteur agréable le caïd Mohamed el Amine Ben Ali At-Tecni et L'avons chargé de prendre soin de vos affaires.

Pour cela, nous vous ordonnons d'écouter et d'obéir à ce que nous l'avons investi de pouvoir de recommandation et d'interdiction dans le domaine de notre service chérifien.

Puisse Dieu vous rendre réciproquement heureux et vous guider vers ce qu'il agrée ! Salut !

Le 3 Ramadan sacré an 1316 (correspondant au 15 janvier 1899).

### **3 - DAHIR DE S.M. ABDELAZIZ BEN EL HASSAN**

Louange à Dieu seul !

Puisse Dieu bénir notre seigneur Mohamed, sa famille et ses compagnons !

(Sceau de S. M. Abdelaziz Ben el Hassan.)

A nos serviteurs agréables les Chtouka et leurs alliés, les Mejjat, les Fouigat, le tiers des Ait Lahssen, le tiers des Zergat et leurs alliés parmi les Toubalt ainsi qu'à leurs alliés des Meir, de la tribu des Tekna, puisse Dieu vous guider ! Et à vous salutation et miséricorde divine ! Après ce préambule,

Nous avons confié votre administration à votre frère notre serviteur agréable le caïd Brahim Ben M'Barek Ech-Chtouki et l'avons chargé de prendre soin de vos affaires.

Pour cela, nous vous ordonnons d'écouter et d'obéir à ce que nous l'avons investi de pouvoir de recommandation et d'interdiction dans le domaine de notre service chérifien.

Puisse Dieu vous rendre réciproquement heureux et vous guider tous vers ce qu'il agrée Salut !

Fait le 20 Kaada 1313 (correspondant au 3 mai 1896).

## **4 - DAHIR DE S.M. ABDELAZIZ BEN EL HASSAN**

Louange à Dieu seul !

Puisse Dieu bénir notre seigneur et maître Mohamed et sa famille !

(Sceau de S. M. Abdelaziz Ben el Hassan Ben Mohamed, dont Dieu est le protecteur et le maître.)

A nos serviteurs agréables (membres de la tribu des Mnassir [de la confédération] des Azerguiyine).  
Puisse Dieu vous guider dans la bonne voie ! Et à vous salutation et miséricorde divines !

Après ce préambule,

Nous avons conféré votre administration à votre frère notre serviteur agréable le caïd Brahim Ben M'Barek Ech-Chtouki Er-Rouifi et l'avons chargé de prendre soin de vos affaires et de toutes vos allées et venues.

Pour cela, nous vous ordonnons d'être à ses recommandations et ses interdictions, dans le domaine de notre service chérifien.

Puisse Dieu vous rendre mutuellement heureux ! Salut !

Le 23 Rabia I 1317 (correspondant au 1<sup>er</sup> août 1899).

## **5 - DAHIR DE S.M. ABDELHAFID BEN EL HASSAN**

Louange à Dieu seul !

Puisse Dieu bénir notre seigneur Mohamed et sa famille ! (Sceau de S. M. Abdelhafid Ben el Hassan.)

A nos serviteurs agréables toutes les tribus des Ait Hasine et des Ait Ikkou, Ouled Tidrarin, Yaggout, Mouissat, qui sont des Ait Lahssen, des tribus de Tekna Oued Noun. Puisse Dieu vous guider ! Et à vous salutation et miséricorde divines !

Après ce préambule,

Nous avons confié votre administration à notre serviteur agréable le caïd Mohamed el Amine, et l'avons chargé de prendre soin de vos affaires. Nous vous ordonnons de l'écouter, de lui obéir et d'être à ses recommandations et à ses interdictions dans ce que nous l'avons investi de notre service et de nos ordres chérifiens.

Puisse Dieu vous rendre réciproquement heureux et vous guider tous vers ce qu'il agréé ! Salut !

Le 2 Chaabane 1325 (correspondant au 10 septembre 1907).

## **6 - DAHIR DE S.M. ABDELHAFID BEN EL HASSAN**

Louange à Dieu seul !

Puisse Dieu bénir notre seigneur et maître Mohamed et sa famille ! (Sceau de S. M. Abdelhafid Ben el Hassan.)

A nos serviteurs agréables, Ait Moussa ou Ali, Yaggout, Ouled Driss, Rguibat et Ouled Tidrarin. Puisse Dieu vous guider (dans la bonne voie) ! Et à vous salutation et miséricorde de Dieu, le Très-Haut !

Après ce préambule,

Nous avons confié votre administration à notre serviteur agréable le caïd Brahim el Khail Ben el Habib Ben Birouk el Ouadnoui, et l'avons chargé de prendre soin de vos affaires.

Pour cela, nous vous ordonnons d'écouter et d'obéir à ce que nous lui avons confié de recommandations et d'interdictions dans le domaine de notre service chérifien.

Puisse Dieu vous rendre mutuellement heureux ! Et vous guider tous vers ce qu'il agréé! Salut!

Le 14 Rabia II 1327 (correspondant au 5 mai 1909).

## **ANNEXE 2**

- 1 . Dahir de S.M. El Hassan Ben Mohamed (1877)
- 2 - Dahir de S.M. El Hassan Ben Mohamed (1886)
- 3 - Dahir de S.M. Abdelaziz Ben El Hassan (1901)
- 4 - Dahir de S.M. Ahdelaziz Ben El Hassan (1901)

# **1- DAHIR DE S.M EL HASSAN BEN-MOHAMED**

Louange à Dieu seul !

Puisse Dieu bénir notre seigneur et maître Mohamed, sa famille et ses compagnons!

(Sceau de S.M. El Hassan Ben Mohamed - Dieu est son protecteur et maître.)

A notre serviteur agréable, le lettré El Habib Ben Cheik M'Barek el Quadnoui el Jalmoumi - Puisse Dieu te guider ! Et à toi salutation et miséricorde divines !

Après ce préambule,

Nous avons reçu ta lettre et avons ainsi pris connaissance :

De la missive adressée à toi par le consul des Espagnols à Es-Saouira aux fins d'arrêter ceux des leurs surgissant sur la côte.

De l'écriture - des ressortissants Espagnols - destinée également à toi par laquelle ceux-ci prétendent avoir sous la main une lettre de notre père, Feu Sa Majesté - puisse Dieu le sanctifier !- suivant laquelle il se serait dessaisi de Massa, d'oued Noun, du Sahara et aurait pris l'engagement de ne pas en parler.

De ce qu'ils demandent de les laisser faire avec la population ce qu'ils veulent.

De l'indication de la politique que tu adopteras à leur égard.

Tu dis que Ben Dlimi coupe le chemin de ceux qui viennent de vos régions vers les villes et leur interdit de regagner ces dernières.

Tu demandes par conséquent qu'on l'éloigne et qu'on l'oblige à te restituer ce dont il s'est emparé.

Quant à la cession par Sa Majesté, feu notre père, de musulmans en général, à plus forte raison de ceux d'entre eux de ses sujets, cela n'a pas de fondement. Loin de là, il ne l'a jamais fait, que Dieu en préserve.

Pour ce qui est de Ben Dlimi, nous avons ordonné à son gouverneur, notre serviteur El Haj Omar El M'Tougui de l'en éloigner et de le contraindre à s'en tenir à sa limite et à vous restituer ce dont il s'est emparé.

Vous occupez chez nous le rang qu'occupaient vos ancêtres chez nos aïeux - que Dieu les sanctifie ! - Car votre maison est maison de service et d'attachement, de père en fils. Nous ne vous manquerons pas. Et même ceux d'entre vous qui se sont écartés du bon chemin et y reviennent nous les accepterons et ne les livrons pas. Salut !

Le 3 Moharrem 1294 (*correspondant au 18 janvier 1877*)

الهدية بحمدك  
وصلى الله على خيرنا محمد وآله وصحبه



خيرنا الاثر الفخامه العبد الشفيق بنارط الزواه فردي الجليلي ومفتي القمه  
ومصلح عليا ورحمت القمه ويعز مفرد وكلنا كتابك وعم بنانا اهن بآية مير كتب  
فرموا الضمير بالصوره لطبا الفجر على الفارجه منتم والناهل وكتبهم  
لط ايضا بافتح ايرهم كتاب ييرنا الوالد فرمته القمه بلاندر مع عرفانته  
وقام نون والفقرا وكذا يتكلم بينا وشركهم بفعلاون مع اهلنا ما ساء ورويت  
بلاونا تكون عليه غلط هذه الطا وكما اراد لي عملنا وسئغيلهم من جمع الغريب  
على الزوار من تاجينكم المزمه ومنعهم من الغرور لنا والرايمه زدهم الاغزاء لكم  
اذا تسلمت سيرنا رحمة القمه المشايخ خلفنا اخرى من منم من عبيد بلا اطلية  
ولم يكر وخاسر وكلما زعمنا القمه يهز منة الطا واقا اراد لي بغير اربا عامله  
خير فيها الحاج عمر المتريكي بكميه عرفه الطا والرايمه الجلوسه عندها ورتة ما اهنه لكم  
وانتم حيننا بالسريرة التي كلان منها اسلا بكم جنر اسلا لنا فرمتم القمه بآية باركم  
دار خرمه وبعثنا خلبا عرفناهم فلما بعثواكم جنوا القمه وحشوتني خاءه سلكم عن تلك  
الجلوة ورجع نغبله وركب نسله والسلك به والحزم بلاندر على 4 و 4

## **2 - DAHIR DE S. M. EL HASSAN BEN MOHAMED**

Louange à Dieu Seul !

Puisse Dieu bénir notre seigneur et maître Mohamed, sa famille et ses compagnons !

*(Sceau de S. M. El Hassan Ben Mohamed.)*

Que l'on sache par le présent dahir - puisse Dieu en rehausser la teneur !- que nous avons revêtu le détenteur notre serviteur Brahim Ben Ali Ben Mohammed Et-Tecni el Hassani des habits de la vénérabilité et de la respectabilité, que nous l'avons porté sur l'épaule de la bienfaisance et du bon traitement et que nous l'avons nommé à la tête de ses amis chargés de la surveillance des côtes pour qu'il soit avec eux l'œil et l'oreille de cette vigilance contre les chrétiens qui s'y manifesteraient et du renforcement des sentinelles de jour comme de nuit, de façon que si l'un d'eux y apparaîût, d'une manière ou d'une autre, notre serviteur agréable le caïd Dahmane Ben Birouk Et-Tecni doit en être averti pour qu'il prenne les mesures nécessaires à l'extirpation de l'essence du mal et s'y tienne activement pour repousser cette invasion, comme indiqué plus haut.

Que l'on ne se trompe pas par ce qu'ils avancent que le makhzen les a autorisés à y venir. Car si autorisation il y avait, elle n'aurait émané que du propre chef du gouverneur et si une négligence ou un relâchement se produit dans ce que nous lui ordonnons en l'objet, ils encourent une grave responsabilité dont ne délierait pas l'assertion de la détention d'un écrit et la protection du gouverneur. Que ce dernier craigne Dieu et assume,

dans la mesure du possible, sa fonction telle qu'elle est tracée.

Puisse Dieu leur attribuer la justesse et les guider dans la bonne voie ! Salut!

Décrété par notre ordre fortifié par Dieu le 21 Chaabane 1303 (correspondant au 25 mai 1886.)

### **3 - DAHIR DE S.M. ABDELAZIZ BEN EL HASSAN**

Louange à Dieu seul !

Puisse Dieu bénir notre seigneur Mohamed, sa famille et ses compagnons !

(Sceau de S.M. Abdelaziz Ben el Hassan Ben Mohamed. Dieu est son protecteur.)

A notre serviteur agréable le caïd Brahim Ben M'barek Ech-Chtouk.i Et-Tekni. Puisse Dieu te guider ! Et à toi salutation et miséricorde divines !

Après ce préambule,

Nous t'avons chargé toi et le serviteur Mohamed Ben el Bellal el Boussaïdi de prendre soin des côtes de nos sujets heureux, de Tarfaya à Ras Bogador et d'y être attentifs.

Nous vous ordonnons tous les deux de redoubler de vigilance activement et sérieusement, par terre et par mer. .. ; de les garder secrètement et publiquement ; de placer des vigies contre ceux qui veulent y créer ce qui est contraire ou incompatible avec ses traditions; et de porter, sans délai, à la connaissance de Notre Majesté ce qu'on pourrait y créer tant du côté de la terre que du côté de la mer.

Attention ! Ne manque pas de vigilance dans cette affaire. En effet, vous en êtes tous les deux responsables. Même ordre en a été donné au serviteur Mohamed Ben el Bellal. Salut !

*Le 1er Moharrem sacré 1319 (correspondant au 20 avril 1901 ).*



## **4 - DAHIR DE S.M. ABDELAZIZ BEN EL HASSAN**

Louange à Dieu Seul !

Puisse Dieu bénir notre seigneur Mohamed et sa famille !

(Sceau de S. M. Abdelaziz Ben el Hassan, Dieu est son protecteur et maître.)

A notre serviteur agréable le caïd Harmmadi Ech-Chbani. Puisse Dieu te guider ! Et à toi salutation et miséricorde divines ! Après ce préambule,

Nous avons chargé nos serviteurs: le caïd Brahim Ben M'barekEch-Chtouki Et-Tecni et le caïd Mohamed Ben el Bellal Boussaïdi de prendre soin des côtes de nos sujets heureux de Tarfaya à Ras Bogador, et de les préserver de ce qu'on pourrait y créer par terre et par mer.

Nous t'informons pour que tu sois vigilant. Salut !

Le 1er Moharrem 1319 (*correspondant au 20 avril 1901* ).

### **ANNEXE 3**

1 - Texte d'une lettre de Ma El Aïnin (1903)

2 - Texte d'une lettre de Ma EL Aïnin (1908)

## **TEXTE D'UNE LETTRE DE MA EL AININ**

*(Voici le texte d'une réponse adressée par Ma el Aïnin - puisse Dieu perpétuer sa vie ! - au sultan Moulay Abdelaziz.)*

Louange à Dieu seul !

Puisse Dieu bénir notre seigneur Mohamed, sa famille et ses compagnons !

A l'ombre de Dieu sur l'univers, à l'âme de l'action des musulmans et au prince des croyants.

Puisse Dieu fortifier ton règne et t'accorder la même victoire que celle donnée au meilleur des émissaires divins ! Et à vous salutation et miséricorde de Dieu, tant que durent le cosmos, ses mouvements et ses repos !

Il est Porté à la connaissance du prince des croyants que notre fils dépêché chez les Ouled Dlim est maintenant de retour. Il nous a rapporté les bonnes nouvelles tant désirées par Votre Majesté, à savoir la rupture de toutes relations avec les chrétiens, où - par la puissance et la volonté divines ! - il n'en subsiste pas de séquelles et il n'y a aucun mal, voire il n'y aura par la volonté divine que ce que vous déciderez selon la manière correcte et la voie saine.

Parmi ce qu'il nous écrit ceci :

« Nous portons à votre connaissance que les consignes que vous avez données à votre fils El Wali concernant les chrétiens et en particulier les Espagnols seront appliquées selon votre volonté, après que

nous ayons pris la résolution d'entretenir avec eux des relations consistant à recevoir leurs armes et à leur céder ce territoire.

Nous avons définitivement enterré ce projet, pour vous agréer et nous ne le commettrons jamais, et surtout après votre décommandation et votre désapprobation. Salut amical !

En ce qui concerne les Français ils ont dit qu'ils n'ont pas eu avec eux grand-chose. Ils disent n'avoir engagé avec eux aucune conversation concernant une vente, un achat, un territoire, ou autre chose. Il est espérable que tous n'agiront que suivant votre volonté et votre agrément.

Nous prions Dieu pour qu'il ne vous accueille que par ce que vous désirez complètement, avec une longue vie pleine de bonne santé et d'heureuse fin.

Salut avec notre attachement !

Le 2 Ramadan 1321 (*correspondant au 22 novembre 1903*).

Texte d'une lettre de Ma El Ainine

جوابه اذ له اطلاق اليد عنه للمصلحة اشه

الحمد لله وحده وعلم الله على سرتنا في خبره وعلم الله وعلمه  
 على الله على العالمين ورحمة الله عليه امير المؤمنين ابي بكر السوني كثر  
 ما وفد الرسله وسلاح الله تعلمه ورحمته وبركاته عليك صا د ا م  
 الكون ورحمته وسكننا شهدة او يجمع علم امير المؤمنين اولادنا  
 اليه ورحمته لينتدب له امرنا وله الحمد ما يجده امير المؤمنين  
 رضوان الله عليه الامور التي كانت بينهم مع التصاريح تحت ايد  
 بحول الله ووفاته لم يبق له اثر ولم يبق منه خبر بل بالقبول ان الله  
 الله الامه هو عندك المقصود علم الوفاء المستحسن والعقد في  
 المحمود ورحمته ما كتبوا انما به اعلام ان ما اتانا به انما  
 اسجد الوفاء عندك وشهد التصاريح لا يفتنون خاصة لا يفتنون  
 مع الاما تحبونه بعد ان كنا عاز من خد المعاملة معكم في  
 اخذ السلاح منكم واعلاء هذه البلاد مع وفدت كناد الا لو فقه  
 غداية الترتيب وانما تعود الى مثله ابدأ ولا سيما لاننا لم نقبل امير  
 المؤمنين في ذلك ما نأكل بل يفتننا وعلم العجبة في السلاح واما انما  
 فانهم قالوا انهم يريدون معكم كبر شان بل انما انهم يريدون معكم  
 علاج في بيع ولا شرا ولا ارض ولا غير ذلك وانهم يوم الله الاين  
 الجميع الا ما تحبونه في ضاهه ورفق الله الا بطلبه الاما تحبونه بالتمنا  
 مع طول الرجاء العافية وحسن الخلق وحسن العشرة والسلاح  
 في شهر رجب سنة ١٠٠٠

## **2 - TEXTE D'UNE LETTRE DE MA EL AININ**

*(Parmi les correspondances du cheik Ma el Aïnin au sultan Moulay Abdel hafid.)*

Louange à Dieu seul !

Puisse Dieu bénir notre seigneur Mohamed, sa famille et ses compagnons !

Au prince des croyants, notre fils, fraîcheur de nos yeux, fruit de nos cœurs, le sultan Moulay Abdelhafid. Puisse Dieu te préserver de tout ce qui fâche ! Et à vous salutation, miséricorde et bénédiction divines, tant que durent le cosmos, ses mouvements et ses repos !

Qu'il soit porté à votre haute connaissance que depuis que nous vous avons quitté - par la puissance divine ! - nous nous sommes abrité sous l'ombre de vos bienfaits jusqu'à notre retour à la famille. Depuis lors et jusqu'à maintenant, nous ne cessons de l'être. Puisse cela se perpétuer et s'accroître.

Lorsque nous y sommes arrivé, nous nous hâtons d'en rendre compte à Votre Majesté. Nous avons appris que vous n'êtes informé ni d'un vol ni d'une inspection. Le porteur a eu un succès. Nous espérons que cela vous sera rapporté selon la description voulue par nous et par vous.

Nous ne cessons d'interroger les voyageurs partis et revenus de chez vous jusqu'à l'annonce des bonnes nouvelles de notre victoire. Puisse Dieu l'affermir Au-delà de ce que nous avons entendu !

Nous avons aussi appris que vous êtes en train de vous préparer à la guerre sainte et de mobiliser pour elle. Puisse Dieu vous accorder la victoire sur tous les hommes et dans tout le pays !

Que Dieu soit loué, que Dieu soit loué, que Dieu soit loué pour votre engagement sur la voie de votre ancêtre le Prophète le meilleur de toutes les créatures et sur celle de vos chastes aïeux, puisse Dieu hisser, grâce à vous, les étendards de l'Islam, et réprimer par votre moyen ses ennemis les mécréants!

D'autre part, il est porté à votre haute connaissance que les habitants de ce territoire m'ont interrogé sur ce qu'il convient de faire avec ces chrétiens qui ont envahi leur région et campé à proximité de l'Adrar qu'ils convoitent. Je leur ai dit - que Dieu soit loué ! - que « je les harcèle par votre force. Chacun a obtenu son dahir remis par vous, puisse Dieu vous assister! Vous connaissez la région et il vous connaît. Je ne vous dis que ce qu'il vous a dit lui-même, que Dieu lui donne son appui ! Mon avis est de vous conformer à sa politique de paix ou de guerre. Ce qu'il ordonne, vous l'exécutez, et vice versa. Nous nous n'immisçons pas dans vos affaires après ce que vous avez enduré. Il vous a dit ce qu'il a dit, puisse Dieu le glorifier ! »

Si ce que je leur ai dit constitue une bonne réponse, je ne peux que louer Dieu pour me l'avoir inspirée. Sinon, votre réponse sera la meilleure et la plus utile aux habitants.

En outre, il est porté à votre connaissance qu'après notre retour chez nous nous trouvâmes Moulay Driss qui était au Sahara avec le cadî El Madani et El Ghorfi. Ils

voulaient aller où nous ignorâmes. Nous les refînmes jusqu'à l'arrivée de votre réponse.

Maintenant qu'est-ce que vous décidez? Nous nous y conformerons par la volonté divine.

Puisse Dieu vous aider et nous aider, là où nous sommes et où que vous soyez ! Que Dieu soit loué!

Si Dieu vous accorde sa victoire, nul ne peut vous vaincre, car le secours n'émane que de lui .

Nous voilà pénétrés des directives reçues de Votre Majesté, comme vous le savez et particulièrement imprégnés de l'engagement vers un avenir meilleur. Notre cœur est avec vous. Puisse Dieu vous bien et totalement récompenser selon vos souhaits, pour ce que vous faites pour nous. Avec notre attachement et salut!

Le 4 Safar 1326 (*correspondant au 8 mars 1908*).

## **ANNEXE 4**

1 - Traité avec les Etats-Unis d'Amérique (23-28 Juin 1786); extrait. Article 10.

2 - Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Maroc (16 Septembre 1836)- Extrait- Article 10.

3 - Accords Anglo-Marocains: traité général entre la Grande Bretagne et le Maroc (9 Décembre 1856): Extrait- Article XXXII.

4 - Traité de commerce entre le Maroc et l'Espagne (20 Novembre 1861 )- Extrait Article 38.

5 - Accord Anglo-Marocain du 13 Mars 1895

## **1-TRAITE AVEC LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE DES 23-28 Juin 1786.**

### **Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Empereur du Maroc.**

Article 10. «Si quelque vaisseau de l'une ou de l'autre des parties est en engagement avec un vaisseau , appartenant à quelqu'une des Puissances chrétiennes, à la portée du canon des châteaux de l'autre, le vaisseau qui se trouvera ainsi en action sera défendu et protégé autant que possible, jusqu'à ce qu'il soit en sûreté. Et si quelque vaisseau américain échoue sur les côtes de Wadnoon ou sur quelque autre côte voisine, l'équipage y appartenant sera protégé et assisté, jusqu'à ce qu'à l'aide de Dieu il puisse être renvoyé dans son pays».

## **2- TRAITE DE PAIX ET D'AMITIE ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SEPTENTRIONALE ET L'EMPEREUR DU MAROC CONCLU ET SIGNE A MEKNES LE 16 SEPTEMBRE 1836**

Article 10 «If any vessel of either of parties shall have any engagement with a vessel belonging to any of the Christian Powers, within gun-shot of the forts of the other, the vessel so engaged shall be defended and protected as much as possible, until she is in safety: and if any American vessel shall be cast on shore, on the coast of Wadnoon or any coast there about, the people belonging to her shall be protected and assisted , until by the help of God, they shall be sent to their country».

### **3- ACCORDS ANGLO-MAROCAINS DU 9 DECEMBRE 1856**

Article XXXIII. «If a British vessel should be wrecked at Wadnoon, or on any part of its coast , the Sultan of Morocco shall exert his power to save and protect the captain and crew, till they return to their own country: and the British Consul-General, Consul, or his deputy, shall be allowed to inquire and ascertain, as much as they can, about the captain and crew of any such ship, in order that they may obtain and save them from those parts of the country, and Governors appointed in those place by the Sultan of Morocco shall also assist the Consul General, Consul, or deputy, in his researches, agreeably to the rules of friendship.»

### **4-TRAITE DE COMMERCE ENTRE LE MAROC ET L'ESPAGNE SIGNE A MADRID LE 20 NOVEMBRE 1861**

Article 38 «Si un navire espagnol naufrageait à l'Oued Noun ou en tout autre point de cette côte, le Roi du Maroc emploiera tout son pouvoir pour sauver son capitaine et l'équipage jusqu'à ce qu'ils retournent dans leurs pays, et il sera permis au consul général d'Espagne, au consul, vice-consul, agent consulaire ou leur délégué de prendre toutes les informations ou renseignements qu'ils voudront concernant le capitaine et l'équipage de ce navire, afin de pouvoir les sauver; les gouverneurs du Roi du Maroc aideront également le consul général d'Espagne, le consul, vice-consul, agent consulaire ou leur délégué dans leurs investigations, conformément aux lois de l'amitié».

## 5 - ACCORD ANGLO-MAROCAIN DU 13 MARS 1895

### *The Agreement*

As concluded between the two persons who are going to sign at the end of this document, and they are the Vizier, the honoured the worthy Cid Hamad ben Musa ben Hamad, and the gentleman the minister Mr Satow and they have agreed to the six Following clauses below concerning the Moorish Government buying from the English Company called the North-West African Company, the buildings, etc., in the place that is known by the name of Tarfaya or Cape Juby, that is in the country of the tribe of Tekna.

1. If this Government buy the buildings in the place above named, from the named Company, no one will have any claim to the lands that are between Wad Draa and Cape Bojador, and which are called Tarfaya above named and ail the lands behind it, because all this belongs to the territory of Morocco.

2. It is agreed that this Government will give its word to the English Government that they will not give any part of the above-named lands to anyone whosoever without the concurrence of the English Government

3. If this Government buy the buildings in the place above mentioned from the Company above named, the whole of the property shall be long to them : viz. the buildings with their stones and wood that are on the land or out at sea (i.e .. the reef) and the whole of the property that is enclosed in the walls of the buildings, whether on the land or at sea, including cannons and any other property, and no one shall be able to play claim of any kind whatsoever to the above properties,

or lands, and the price this Government is to pay for all this to the above-mentioned Company is put down at f. 50,000; half at the signing of this document, the other half when the Government receives over into their hands the above-named lands from the Company above-mentioned.

4. If the Moorish Government take over the place named from the Company named, by buying it, it shall remain open for buying and selling and the customs duties for export and imports shall be the same as at other ports on the coast.

5. If the Moorish Government take over the place named from the Company named by buying it, the Moorish Government shall not build, from the money of the Treasury, any houses for the merchants to live in or stores for their merchandise, and shall not supply boats to land or ship cargo until such time as it please the Sultan to do so.

6. If any merchants wish to bring merchandise to the place named, and take a letter from the minister of their nation, this Government shall allot to them a piece of land at a rental to build suitable stores or dwelling-houses at the merchant's own expense for twenty years and at the end of twenty years the said allotments, with the buildings thereon, shall become the property of the Moorish Government.

(After compliments) I have shown the six clauses written above to the Sultan - God give him the victory! The agreement between us concerning these six clauses about buying for the Government of our Lord the buildings of the place named, the Emperor - God

help him !- agreed to them all. Also he grants his consent to the buying of the buildings for his Government - God prosper them !- from that Company named above for £50,000, half of it at once and the other half when the Government receive over the place named, which shall be within six months, counting from the first of Shawal next to the end of Rabia next, and the Sultan - God bless his soul ! - has ordered me to write the above, and also the Government perhaps will get ready some people belonging to them to go out of the place above named at once, before they receive it over : and when they send them they will let you know, so that you can give them a letter from you to the Englishman there, so that they will receive them.

(Signed HAMAD BEN MUSA BEN HAMAD.  
Ramadan 16, 1312 (= 13 March 1895).

## **ANNEXE 5**

- Lettre du Ministre de France à Tanger au Ministre des Affaires Etrangères (en date du 10 Novembre 1898)

**LETTRE DU MINISTRE DE FRANCE  
À TANGER AU MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES DE FRANCE, EN DATE  
DU 10 NOVEMBRE 1898**

La presse espagnole mène grand bruit autour de nouvelles récemment reçues du Rio de Oro et d'après lesquelles un nombre considérable de Marocains - quatre ou cinq mille - s'approcheraient avec une attitude agressive de ladite factorerie.

Le Gouvernement de Madrid s'est empressé d'adopter certaines dispositions et a donné des instructions en vue de faire conduire aux Canaries par le croiseur Rapido deux compagnies d'infanterie de marine qui devront se tenir prêtes à débarquer, au premier signal, sur le continent africain.

Plutôt que d'ajouter trop de créance à cette prétendue hostilité des Marocains, on doit rechercher dans les télégrammes expédiés des Canaries un symptôme du courant actuel de l'opinion publique à Madrid, où l'on considère l'extension de l'influence espagnole au Maroc, voire même la mainmise sur quelques points du pays comme un palliatif nécessaire aux revers de ces derniers temps.

La visite récemment faite par M. de Ojeda à Santa Cruz de Mar Pequeña et interrompue lors de son brusque départ pour Paris semble avoir été la première manifestation de cette politique active au Maroc.

Quelque légitime que puisse paraître, d'ailleurs, le désir de tout bon Espagnol d'accroître les intérêts moraux et matériels de sa patrie dans l'Empire chérifien,

il semble toutefois que l'Espagne commettrait une grave imprudence en suscitant actuellement en ce pays une difficulté, quelle qu'elle soit, susceptible de donner l'éveil aux autres puissances.

Le statu quo marocain est respecté par un accord tacite des Gouvernements européens dont les intérêts contraires ont jusqu'à ce jour maintenu un équilibre nécessaire ; mais la plus légère incartade d'une nation quelconque ayant ici des intérêts importants risquerait de soulever incontinent la « question d'Occident » qui serait décisive pour l'avenir du Maroc, et l'Espagne n'aurait certes pas à gagner à l'état de choses qui en résulterait.

## **ANNEXE 6**

DISCOURS DE SA MAJESTE MOHAMED V A M'HAMID  
EL GHIZLANE LE 25 FÉVRIER 1958

**DISCOURS DE SA MAJESTE MOHAMED V  
A M'HAMID EL GHIZLANE  
LE 25 FEVRIER 1958**

Fidèles sujets du Sahara.

«L'un des vœux les plus chers que Nous nourrissions depuis longtemps était de rendre visite à cette partie du Sahara marocain, de Nous trouver parmi ses habitants pour leur montrer tout l'intérêt que Nous portons à cette région et à eux-mêmes, et pour renouer avec une vieille et noble tradition établie par tous les souverains de Notre pays qui, périodiquement entreprennent un voyage d'information et de reconnaissance à travers le Sahara pour affirmer l'unité du Pays et satisfaire les besoins de ses populations.

Notre grand-père Moulay Hassan a effectué deux voyages dans le Sahara pour consolider l'unité du Maroc et sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire national, au moment où il était l'objet de convoitises étrangères.

Aujourd'hui grâce à Dieu les circonstances nous permettent de réaliser Notre vœu et de renouer avec la tradition de venir rendre visite à cette région, celle de Notre Sahara.

Au cours de Notre randonnée, Nous avons étudié sur place les problèmes de chaque jour, de chaque oasis; Nous avons prêté une oreille attentive aux doléances de leurs habitants. Nous sommes décidés à continuer à œuvrer pour améliorer vos conditions d'existence et vous assurer le progrès dans les domaines religieux, social, économique et culturel et à faire ainsi participer

vos régions aux bienfaits de l'indépendance et de la liberté.

Notre joie est immense d'être accueilli, à M'Hamid, porte du Sahara, par les fils de ceux qui avaient reçu Notre ancêtre Moulay Hassan; Rguibat, Takna, Ouled Dlim et autres tribus sahariennes Chenguit. Notre joie est immense dis-je de Nous trouver au milieu d'eux, de nous entretenir avec leurs hommes de Loi et de Lettres et de les entendre Nous réaffirmer, comme leurs ancêtres l'avaient fait à Notre grand-père, leur fidélité au Trône Alaouite et leur attachement à la Nation marocaine, une et indivisible.

Nous rendons hommage à leur patriotisme tenace et Nous leur souhaitons la bienvenue dans cette région, parmi leurs frères et compatriotes de leur patrie. Nous proclamons solennellement que Nous poursuivrons Notre action pour le retour de Notre Sahara dans le cadre du respect de Nos droits historiques et selon la volonté de ses habitants. Ainsi Nous accomplirons la mission que Nous nous sommes engagé à remplir et qui consiste à restaurer Notre passé et à édifier un avenir prospère, qui permettra à tous Nos sujets de connaître le bonheur et la tranquillité.

Fidèles sujets du Sahara. Nous garderons de ce voyage et des manifestations de loyalisme et de fidélité dont Nous avons été l'objet, un inoubliable souvenir. C'est pour Nous un réconfort et un encouragement pour réaliser les aspirations des habitants du Sahara qui sont les Nôtres et celles de tous les citoyens marocains libres, qui veulent que leur pays connaisse la dignité et la grandeur»

## **ANNEXE 7**

Accord tripartite de Madrid du 14 Novembre 1975

**ESPAGNE, MAROC ET MAURITANIE**  
**Accord sur le Sahara occidental signé à Madrid**  
**le 14 Novembre 1975**

«Réunies à Madrid le 14 Novembre 1975, les délégations représentant les gouvernements d'Espagne, du Maroc et de Mauritanie se sont mises d'accord sur les principes suivants:

1) L'Espagne réaffirme sa décision, maintes fois réitérée devant l'O.N.U., de décoloniser le territoire du Sahara Occidental en mettant fin aux responsabilités et aux pouvoirs qu'elle détient sur ce territoire en tant que puissance administrante;

2) Compte tenu de cette décision, et en conformité avec les négociations préconisées par l'O.N.U., entre les parties concernées, l'Espagne procédera immédiatement à l'institution d'une administration intérimaire dans le territoire avec la participation du Maroc et de la Mauritanie et la collaboration de la Jemaâ (assemblée locale), administration à laquelle seront transmis les responsabilités et les pouvoirs auxquels se réfère le paragraphe précédent.

A cet effet, il a été convenu de désigner deux gouverneurs adjoints, l'un sur la proposition du Maroc, l'autre sur la proposition de la Mauritanie, afin d'assister le gouverneur général du territoire dans ses fonctions.

La présence espagnole sur le territoire prendra fin définitivement avant le 28 Février 1976;

3) L'opinion de la population sahraouie exprimée par la Jemaâ sera respectée;

4) Les trois pays informeront le secrétaire général de l'O.N.U. des dispositions prises au titre du présent document comme résultat des négociations tenues en conformité de l'article 33 de la Charte des Nations-Unies;

5) Les trois pays contractants déclarent être parvenus aux conclusions précédentes dans le meilleur esprit de compréhension, de fraternité et de respect des principes de la Charte des Nations-Unies et comme contribution de leur part au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

6) Ce document entrera en vigueur le jour même de sa publication au Bulletin Officiel de l'Etat de la «loi sur la décolonisation du Sahara» autorisant le gouvernement espagnol à mettre en application les engagements contenus dans le présent document.»

## **ANNEXE 8**

- Opinion individuelle du Juge FORSTER (Avis Consultatif sur le Sahara Occidental - 16 Octobre 1975)

## **OPINION INDIVIDUELLE DE M. FORSTER**

J'ai souscrit à l'avis consultatif, en date du 16 octobre 1975, de la Cour Internationale de Justice, en ce qu'il:

déclare que « le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) n'était pas un territoire sans maître (terra nullius) au moment de la colonisation par l'Espagne»;

constate que les éléments et renseignements portés à la connaissance de la Cour:

a) montrent l'existence, au moment de la colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance entre le sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental;

b) montrent également l'existence de droits y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques entre l'ensemble mauritanien, au sens où la Cour l'entend, et le territoire du Sahara occidental.

Mais là s'arrête mon adhésion à laquelle succède cette expresse réserve: je cesse de partager l'avis consultatif lorsque la Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part.

Je ne suis plus d'accord, car cette conclusion minimise, à l'excès, l'exceptionnelle importance du contexte local, social et temporel du problème. Il s'agit du Sahara occidental, à l'époque de la

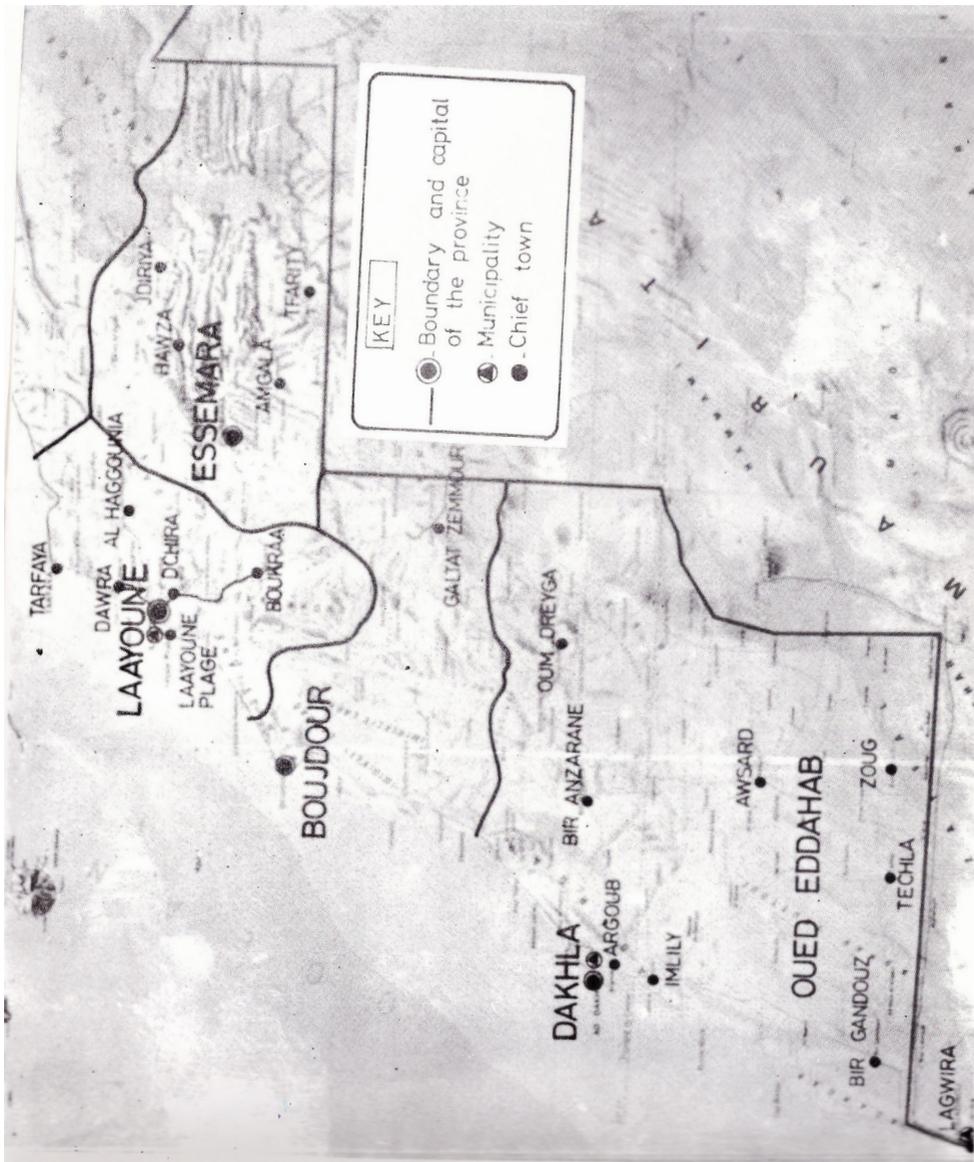
colonisation espagnole, c'est-à-dire aux environs de 1884. Il s'agit de l'Afrique ancienne, dont on ne saurait exiger, arbitrairement, que ses institutions soient un authentique décalque des institutions européennes, car, à ce compte-là, le continent africain tout entier (ou presque) devrait être déclaré territoire sans maître. Il s'agit aussi du Maroc et de l'ensemble mauritanien, aux structures spécifiques et aux systèmes traditionnels. C'est dans cette optique qu'il convient de confronter les «liens juridiques» reconnus dans l'avis consultatif avec les notions classiques que recouvrent les expressions Etat et souveraineté.

Pour ma part j'estime que les «liens juridiques», ceux d'allégeance notamment, décrits dans l'avis consultatif dénotent l'existence d'un pouvoir étatique et l'exercice d'une administration politique analogues à un lien de souveraineté s'exerçant dans un Sahara difficile d'accès et sur des tribus les unes nomades, les autres sédentaires.

*(Signé) J. FORSTER.*

## **ANNEXE 9**

CARTE ADMINISTRATIVE DES PROVINCES  
SAHARIENNES



Carte administrative des provinces sahariennes

